



Conseil économique et social

Distr. générale
16 mai 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
la protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux

Conseil juridique

Dixième réunion

Genève, 31 janvier-1^{er} février 2012

Rapport du Conseil juridique sur sa dixième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation et questions d'organisation.....	1–4	2
II. Mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention	5–12	2
III. Application des principes de la Convention aux eaux souterraines transfrontières.....	13–15	4
IV. Activités de renforcement des capacités sur les aspects juridique et institutionnel de la mise en œuvre de la Convention.....	16–17	5
Annexes		
I. Mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention		6
II. Grandes lignes du règlement intérieur du Comité d'application		13

I. Participation et questions d'organisation

1. Le Conseil juridique a tenu sa dixième réunion les 31 janvier et 1^{er} février 2012 à Genève (Suisse).
2. Y ont participé des représentants des pays suivants: Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.
3. Ont également assisté à la réunion des représentants du Comité d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole sur l'eau et la santé, du Centre scientifique et d'information de la Commission de coordination inter-États pour les ressources en eau de l'Asie centrale et du Comité exécutif du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, ainsi qu'un représentant de l'organisation non gouvernementale ECO-Forum européen. Un représentant d'Iliia State University (Géorgie) a assisté également à la réunion.
4. Le Conseil juridique a adopté son ordre du jour tel que reproduit dans le document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/1.

II. Mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention

5. Le Président a rappelé, que, à sa cinquième session (Genève, 10-12 novembre 2009), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), était convenue qu'il fallait mettre en place un mécanisme au titre de la Convention pour que puissent être réglés les problèmes liés à l'application de ses dispositions et d'éventuelles divergences de vues quant à leur interprétation. Elle avait chargé le Conseil juridique d'étudier les options à envisager pour aider les Parties à résoudre les problèmes d'application et à empêcher que les dispositions de la Convention ne soient différemment interprétées et appliquées. Le Conseil juridique avait également été prié d'élaborer une proposition sur les objectifs, la structure, les tâches, les fonctions, les prérogatives et les modalités de fonctionnement d'un mécanisme institutionnel et procédural destiné à faciliter l'application et le respect de la Convention, en vue d'une adoption possible à la sixième session de la Réunion des Parties en 2012.
6. À ses septième, huitième et neuvième réunions (Genève, 15 et 16 avril 2010, 24 et 25 février 2011 et 1^{er} et 2 septembre 2011, respectivement), le Conseil juridique a débattu de la mise au point d'un mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention.
7. À sa neuvième réunion, le Conseil juridique a examiné le document «Formulations possibles pour un mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention» (ECE/MP.WAT/AC.4/2011/6) soumis par le Président, et est parvenu à un accord sur plusieurs questions, notamment la composition du Comité d'application et les procédures susceptibles de déclencher une intervention du Comité. Le Conseil juridique avait chargé le Président de mettre au point une formulation possible pour les grandes lignes du Règlement intérieur du Comité d'application pour qu'il l'examine à sa prochaine réunion.

8. À sa dixième réunion, le Conseil juridique était saisi d'une version mise à jour du document «Formulations possibles pour un mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention» (ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3) et du document «Formulations possibles pour les grandes lignes du Règlement intérieur du Comité d'application» (ECE/MP.WAT/AC.4/2012/4), tous deux soumis par le Président.

9. Après un examen préliminaire du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3, les délégués ont conclu que ce texte devrait être modifié le moins possible afin de ne pas remettre en cause les compromis auxquels on était parvenu, mais que l'emploi des termes devrait être rendu cohérent dans tout le texte. Pour ce qui est de la structure et des procédures du Comité d'application, les délégués ont précisé que le Comité devait se réunir *en personne* au moins une fois entre les sessions de la Réunion des Parties et que certaines de ses activités pourraient être menées en recourant aux *moyens de communication électroniques*. S'agissant des conflits d'intérêts, le Conseil juridique a précisé qu'un membre du Comité ayant un conflit d'intérêts *ne devrait pas* assister aux parties de la réunion au cours desquelles est examiné le cas en question. Une liste des mesures que le Comité pourrait prendre lors de la procédure consultative a été spécifiée dans la question consacrée à cette procédure. Le Conseil juridique a aussi révisé les délais pour certaines procédures ou en a fixé de nouveaux afin d'accroître l'efficacité du mécanisme. Pour ce qui est de la protection de l'identité des membres du public, le Conseil juridique est convenu que les dispositions existantes offraient une protection suffisante puisqu'elles exigent du Comité et de toute personne participant à ses travaux de respecter le caractère confidentiel de toute *information* qui lui a été fournie confidentiellement. Le Conseil juridique a décidé aussi de placer la disposition relative à l'examen du mécanisme avec la décision relative à la mise au point du mécanisme qui sera établi pour la Réunion des Parties.

10. Le Conseil juridique a pris connaissance avec satisfaction du document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/4 sur les grandes lignes du Règlement intérieur du Comité d'application et l'a révisé pour assurer la cohérence avec les modifications apportées au document ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3.

11. Le Conseil juridique a jugé que les documents révisés sur le mécanisme institutionnel et procédural destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention et sur les grandes lignes du Règlement intérieur du Comité d'application étaient prêts à être soumis, pour adoption possible, à la sixième session de la Réunion des Parties qui doit se tenir du 28 au 30 novembre 2012. Il a décidé en outre qu'il n'avait plus besoin de se réunir et a demandé au Président d'établir la version définitive des documents conformément aux décisions prises, et d'élaborer pour la Réunion des Parties un projet de décision sur l'appui à l'application et au respect de la Convention.

12. Les annexes I et II au présent rapport contiennent les versions révisées des documents ECE/MP.WAT/AC.4/2012/3 et ECE/MP.WAT/AC.4/2012/4, respectivement, telles que finalisées conformément aux décisions du Conseil juridique. Le projet de décision pour adoption par la Réunion des Parties, qui présente le mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention et les grandes lignes du Règlement intérieur du Comité d'application est contenu dans le document ECE/MP.WAT/WG.1/2012/L.2-ECE/MP.WAT/WG.2/2012/L.2, soumis à la réunion commune du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation (Genève, 3 et 4 juillet 2012).

III. Application des principes de la Convention aux eaux souterraines transfrontières

13. Le Président a noté que la Réunion des Parties à la Convention, à sa cinquième session, avait chargé le Conseil juridique et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau de réaliser une étude préliminaire de l'application des principes de la Convention aux eaux souterraines transfrontières, à soumettre à la sixième session de la Réunion des Parties afin qu'elle détermine s'il convient d'y donner suite.

14. Le Conseil juridique a étudié la question de l'application des principes de la Convention aux eaux souterraines transfrontières à ses septième, huitième et neuvième réunions. À la suite de la consultation organisée avec le Bureau de la Réunion des Parties (Genève, 9 mars 2011) et avec le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau à sa sixième réunion (Genève, 4 et 5 mai 2011) la proposition visant à élaborer des dispositions types relatives aux eaux souterraines avait été approuvée par le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau (ECE/MP.WAT/WG.1/2011/2) afin qu'un ensemble de dispositions types soit prêt pour adoption éventuelle à la sixième session de la Réunion des Parties. Le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau avait en outre décidé de créer un groupe restreint sur les eaux souterraines chargé d'établir ces dispositions types et demandé que des experts juridiques et techniques nationaux soient désignés pour cette activité.

15. Le Président a informé les participants des résultats de la première réunion du groupe restreint sur les eaux souterraines (Genève, 30 janvier 2012). Des représentants des pays suivants ont participé à cette première réunion: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Finlande, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Suisse. Ont également participé à cette réunion des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la délégation de l'Union européenne à Genève ainsi que les organisations non gouvernementales ECO-Forum européen, Association internationale des hydrogéologues, Eco-TIRAS International Environmental Association of River Keepers et le Conseil international du droit de l'environnement. Le groupe restreint des eaux souterraines a examiné les projets de dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières (LB/2012/INF.1) soumis par le Président et le Vice-Président du Conseil juridique. S'appuyant sur l'intégration des principes généraux du droit international des eaux applicables dans le domaine des eaux souterraines transfrontières, au projet d'articles de 2008 sur le droit des aquifères transfrontières¹ de la Commission du droit international des Nations Unies – qui a été approuvé et recommandé à l'attention des États Membres des Nations Unies par l'Assemblée générale en 2008 et 2011² – les dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières étaient destinées à fournir des directives concrètes pour la mise en œuvre de la Convention sur l'eau en ce qui concerne les eaux souterraines, d'après les enseignements tirés et l'expérience acquise grâce à l'application de la Convention dans ce domaine. Le groupe restreint avait convenu d'un certain nombre de révisions des projets de dispositions types, visant notamment à accroître les commentaires et à ajouter des exemples pertinents pour illustrer les bonnes pratiques. Il avait chargé le Président et le Vice-Président du Conseil général d'établir la nouvelle version des dispositions types. Des commentaires seraient formulés en deux temps par les membres du groupe restreint avant la présentation du projet révisé à la deuxième réunion du groupe restreint sur les eaux souterraines (Genève, 11 et 12 juin 2012). Le Conseil juridique a décidé que l'approbation des projets de dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières par le Groupe de

¹ *Rapport de la Commission du droit international, soixantième session, A/63/10, p.19.*

² Résolutions 63/124 et 66/104 de l'Assemblée générale sur le droit des aquifères transfrontières.

travail de la gestion intégrée des ressources en eau à sa septième session (Genève, 3 et 4 juillet 2012) serait suffisante pour que ces dispositions soient soumises à la sixième session de la Réunion des Parties.

IV. Activités de renforcement des capacités sur les aspects juridiques et institutionnels de la mise en œuvre de la Convention

16. Le secrétariat a présenté le résultat des activités de renforcement des capacités organisées dans le cadre du programme conjoint de la CEE et de l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), «Dialogue et coopération régionaux sur la gestion des ressources en eau en Asie centrale»³. La première phase de ce programme a été achevée en décembre 2011. Les activités de renforcement des capacités ont été très favorablement accueillies par les pays d'Asie centrale et ont beaucoup bénéficié de la participation de Parties à la Convention appartenant à d'autres sous-régions. Au niveau tant national que régional, elles ont aidé à faire mieux comprendre les obligations qui découlent de la Convention. Le Guide pour l'application de la Convention⁴ s'est révélé être un outil très utile pour le renforcement des capacités. Les activités exécutées à cette fin ont également révélé le vif intérêt que portent les pays d'Asie centrale au Protocole à la Convention sur l'eau et la santé. Des synergies étroites entre les activités de renforcement des capacités et les dialogues sur les politiques nationales axés sur la gestion intégrée des ressources en eau dans les pays d'Asie centrale ont permis d'obtenir des réponses efficaces adaptées aux besoins.

17. La publication sur le renforcement de la coopération en Asie centrale pour la gestion des eaux et les eaux transfrontières et le rôle des Conventions de la CEE-ONU⁵ relatives à l'environnement (*Strengthening Water Management and Transboundary Water Cooperation in Central Asia: the Role of UNECE*) (ECE/MP.WAT/35), sortie en décembre 2011 a constitué un résultat important de ce programme. Le secrétariat a noté avec satisfaction que les membres du Conseil juridique avaient participé à l'élaboration de ce document.

³ Les activités de renforcement des capacités ont consisté entre autres en: un séminaire régional sur la législation relative aux eaux internationales et la négociation d'accords multilatéraux relatifs à l'eau mutuellement bénéfiques en Asie centrale (Kazakhstan, avril 2009); un séminaire national concernant la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) (Tadjikistan, juillet 2010); trois séminaires nationaux sur la Convention sur l'eau (Kazakhstan, octobre 2010, Turkménistan, décembre 2010; Tadjikistan, mars 2011); une réunion parallèle sur les conventions de la CEE à l'intention de représentants de pays d'Asie centrale (Genève, mars 2011); une réunion régionale de formation sur la Convention d'Espoo et l'évaluation environnementale stratégique (Almaty, mars-avril 2011); un séminaire national sur la Convention d'Espoo et la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) (Turkménistan, juin 2011); un séminaire national sur la Convention sur l'eau et l'adaptation aux changements climatiques (Kirghizistan, septembre 2011); une conférence internationale de haut niveau sur la Convention sur l'eau et un atelier sur le Protocole sur l'eau et la santé (Almaty, octobre 2011); une réunion nationale de formation sur la Convention d'Espoo et l'évaluation environnementale stratégique (Ouzbékistan, décembre 2011); une réunion nationale de formation sur la Convention sur les accidents industriels (Ouzbékistan, décembre 2011); une réunion de formation sur la Convention sur les accidents industriels pour le Tadjikistan et le Kirghizistan (Kirghizistan, décembre 2011).

⁴ Le projet de guide contenu dans l'annexe du document ECE/MP.WAT/2099/L.2 a été adopté par la Réunion des Parties à la Convention à sa cinquième session, en novembre 2009.

⁵ L'acronyme officiel de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est CEE; toutefois, on utilise CEE-ONU dans certains contextes pour éviter la confusion avec d'autres organismes régionaux.

Annexe I

Mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention

I. Objectif, nature et principes

1. L'objectif du mécanisme est de faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.
2. Le mécanisme est simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et la concertation, et fondé sur l'esprit de coopération qui caractérise la Convention.

II. Structure et modalités de fonctionnement du Comité d'application

3. Le Comité d'application comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, de façon à servir au mieux la Convention.
4. Le Comité est composé de personnes possédant de l'expérience et des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique et/ou scientifique ou technique.
5. Les membres sont élus par la Réunion des Parties à la Convention parmi les candidats désignés par les Parties. À cette fin, les Parties peuvent prendre en considération les candidats proposés par des Signataires ou des organisations non gouvernementales (ONG) qualifiées ou qui s'intéressent aux domaines auxquels se rapporte la Convention.
6. Lors de l'élection des membres du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences et des compétences.
7. À sa sixième session, la Réunion des Parties élit cinq membres du Comité d'application qui accompliront un mandat complet et quatre membres qui siégeront pendant la moitié de la durée d'un mandat. Par la suite, elle élit de nouveaux membres pour un mandat complet en vue de remplacer ceux dont le mandat est arrivé à expiration. Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans la présente section pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Un mandat complet débute à la fin d'une session ordinaire de la Réunion des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
8. À moins que la Réunion des Parties, dans un cas particulier, n'en décide autrement, la procédure de présentation des candidatures au Comité est la suivante:
 - a) Les Parties adressent les candidatures au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles de la Convention, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu;
 - b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) de l'intéressé de 600 mots au maximum et, éventuellement, de documents justificatifs;

c) Le secrétariat distribue la liste des candidats et leur CV ainsi que les éventuels documents justificatifs dès qu'ils sont disponibles.

9. Le fonctionnement du Comité est régi par le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties.

10. Le Comité élit son président et son vice-président.

11. Les membres du Comité se réunissent en personne au moins une fois entre les sessions de la Réunion des Parties. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service. Le Comité peut, si les circonstances l'exigent, mener certaines de ses activités en recourant aux moyens de communication électroniques.

12. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions par consensus. Si tous les efforts déployés pour atteindre un consensus demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants ou par une majorité de cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

III. Conflit d'intérêts

13. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il en informe le Comité avant l'examen de la question considérée ou dès qu'il en a connaissance. Ce membre n'assiste pas aux parties de la réunion au cours desquelles est examiné le cas en question.

14. Si, à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 13, la taille du Comité se trouve réduite à cinq membres ou moins, le Comité renvoie la question à la Réunion des Parties.

IV. Fonctions du Comité

15. Le Comité:

a) Examine toute demande de conseil, présentée conformément à la section V ci-après, concernant des difficultés rencontrées dans l'application ou le respect des dispositions de la Convention;

b) Examine toute demande qui lui est soumise conformément à la section VI ci-après, en ce qui concerne des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application et le respect de la Convention;

c) Envisage de prendre une initiative conformément à la section VII ci-après;

d) Examine, à la demande de la Réunion des Parties, des questions particulières liées à l'application et au respect de la Convention;

e) Adopte des mesures, y compris des recommandations, le cas échéant, conformément à la section XI;

f) S'acquiesce de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties, notamment l'examen de questions générales liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions qui peuvent être de nature à intéresser toutes les Parties, et rend compte à la Réunion des Parties en conséquence.

16. Lorsque les activités du Comité concernant des questions particulières présentent des éléments communs avec les responsabilités d'un autre organe de la Convention, le Comité peut se concerter avec l'organe en question.

17. En règle générale, le Comité assume les fonctions décrites ci-dessus en tenant compte du temps et des ressources dont il dispose.

V. Procédure consultative

18. La procédure consultative a pour objet de faciliter la mise en œuvre et l'application de la Convention grâce aux conseils du Comité et ne signifie pas qu'il y a présomption de non-respect de la Convention.

19. Une Partie peut demander au Comité de lui donner un conseil au sujet des difficultés qu'elle rencontre pour appliquer la Convention.

20. Une Partie ou plusieurs Parties conjointement peuvent demander conseil au Comité au sujet des efforts qu'elles font pour mettre en œuvre ou appliquer la Convention à l'égard les unes des autres, d'autres Parties et/ou de non-Parties. La participation des Parties qui ne sont pas les Parties demandeuses et des non-Parties à la procédure consultative est subordonnée à leur consentement. Les Parties ou non-Parties considérées comme potentiellement concernées et qui décident de ne pas participer à la procédure consultative sont tenues informées des progrès accomplis.

21. Toute demande de conseil doit être adressée au secrétariat par écrit et être dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat la transmet au Comité qui étudie aussitôt que possible le meilleur moyen d'y répondre et de faire participer à la procédure les Parties et/ou non-Parties que le Comité considère comme potentiellement concernées. Lorsque celles-ci ont accepté la procédure, le Comité examine aussitôt que possible le conseil juridique, administratif et/ou technique à donner pour aider les parties en cause à venir à bout des difficultés liées à la mise en œuvre ou à l'application de la Convention.

22. Le Comité peut faire les suggestions suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à des Parties ou des groupes de Parties pour qu'elles parviennent à appliquer la Convention, notamment:

i) En suggérant ou en recommandant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer et de mobiliser des ressources nationales selon que de besoin;

ii) En aidant à mettre en place des accords et des dispositifs de coopération relatifs aux cours d'eau transfrontières afin de renforcer la coopération et la gestion durable des eaux transfrontières;

iii) En facilitant l'assistance technique et financière, y compris l'information et le transfert de technologie, ainsi que le renforcement des capacités;

iv) En aidant les Parties à obtenir le soutien d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon que de besoin;

b) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action pour parvenir à appliquer la Convention, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou les Parties concernées, et fournir une assistance à cet effet, selon le cas;

c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

23. Lorsque le Comité reçoit une demande de conseil sur des efforts visant à appliquer la Convention à l'égard d'une ou de plusieurs non-Parties conformément au paragraphe 20,

il explique la procédure consultative proposée aux non-Parties concernées et leur suggère d'y participer.

VI. Demandes soumises par les Parties

24. Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Cette Partie doit à cet effet adresser une demande écrite au secrétariat et expliquer, notamment, les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat la transmet au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

25. Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui sont ou peuvent être touchées par les difficultés que connaît une autre Partie pour appliquer et/ou respecter la Convention. Toute Partie ayant l'intention de saisir le Comité en application du présent paragraphe devrait préalablement en informer la Partie dont l'application et/ou le respect de la Convention est mis en cause.

26. Les Parties qui veulent saisir le Comité doivent adresser au secrétariat une demande écrite dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat en envoie une copie à la Partie considérée comme ayant des difficultés à appliquer et/ou à respecter la Convention.

27. Dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, la Partie considérée comme ayant des difficultés fait parvenir sa réponse dûment étayée au secrétariat, qui transmet ces éléments à la Partie ou aux Parties qui adressent la demande dans un délai de deux semaines. Dans un délai de deux semaines, le secrétariat transmet la demande et toute réponse reçue, ainsi que tous les éléments d'information qui les ont étayées, au Comité, qui examine la question aussi tôt que possible.

VII. Initiative que peut prendre le Comité

28. Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie rencontre peut-être des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention ou ne s'acquiesce peut-être pas des dispositions de celle-ci, notamment à la lumière d'informations reçues du public, il peut la prier de fournir les informations nécessaires à ce sujet. La réponse et les informations étayant celle-ci sont fournies au Comité dans un délai de trois mois ou dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Le Comité examine la question aussi tôt que possible en tenant compte de toute réponse que la Partie pourra fournir.

29. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:

- a) La source d'information grâce à laquelle le Comité a eu connaissance des éventuelles difficultés d'application de la Convention par une Partie ou de son éventuel non-respect, est connue et n'est pas anonyme;
- b) L'information permet d'étayer l'hypothèse plausible de difficultés éventuelles d'application ou d'un non-respect éventuel de la Convention;
- c) L'information se rapporte à l'application de la Convention;
- d) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires à cet effet.

VIII. Collecte d'informations et consultation

30. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut:
- a) Demander un complément d'information sur les questions qu'il examine;
 - b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
 - c) Réunir toutes les informations qui lui semblent nécessaires, sous réserve de la protection des informations conformément à l'article 8 de la Convention;
 - d) Inviter les Parties et les non-Parties concernées à assister à ses réunions;
 - e) Solliciter les services d'experts et de conseillers, selon le cas;
 - f) Solliciter les conseils de la Réunion des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, selon le cas.
31. Le Comité tient compte de toutes les informations pertinentes qui lui sont communiquées, notamment par le public, et peut examiner toute autre information qu'il juge appropriée.

IX. Confidentialité

32. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète.
33. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui leur ont été fournies confidentiellement.
34. Comme il est souhaitable que règne la transparence, notamment lorsqu'il s'agit des eaux transfrontières, dans les cas où le Comité s'interroge sur la nécessité de préserver le secret des informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel, il consulte la partie intéressée en vue de pouvoir, autant que possible, appliquer de manière restrictive les dispositions du paragraphe 33.
35. Les réunions du Comité sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.
36. Les rapports du Comité ne contiennent pas d'informations que le Comité doit garder secrètes en application des paragraphes 33 et 34 ci-dessus.

X. Droit de participer

37. Toute Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une demande est soumise, ou une initiative est prise par le Comité, ou qui soumet elle-même une demande au Comité ou sollicite un conseil de sa part, ainsi que le membre du public qui soumet des informations au Comité, sont en droit de participer à l'examen par le Comité du conseil sollicité, de la demande ou de l'initiative prise par le Comité. Le même droit s'applique aux Parties et/ou aux non-Parties que le Comité considère comme potentiellement concernées, si les unes ou les autres ont indiqué qu'elles consentaient à participer à la procédure.
38. Seuls les membres du Comité prennent part à l'élaboration et à l'adoption de toutes les conclusions ou mesures.
39. Le Comité fait parvenir à toutes les parties habilitées à participer en vertu du paragraphe 37 une copie de son projet de conclusion ou mesure, qui contient les

informations examinées et les arguments du Comité, ainsi qu'une invitation à présenter des observations dans les six semaines.

40. Le Comité tient compte, pour établir la version définitive des conclusions et mesures en question, des observations éventuelles faites par les parties visées au paragraphe 37.

XI. Mesures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention et à régler les cas de non-respect

41. Le Comité peut arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à des Parties ou des groupes de Parties pour qu'elles parviennent à appliquer et/ou à respecter la Convention, notamment:

i) En suggérant ou en recommandant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer et de mobiliser des ressources nationales selon que de besoin;

ii) En aidant à mettre en place des accords et des dispositifs de coopération relatifs aux cours d'eau transfrontières afin de renforcer la coopération et la gestion durable des eaux transfrontières;

iii) En facilitant l'assistance technique et financière, y compris l'information et le transfert de technologie, ainsi que le renforcement des capacités;

iv) En aidant les Parties à obtenir le soutien d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon que de besoin;

b) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action pour parvenir à appliquer et à respecter la Convention, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou les Parties concernées, et fournir une assistance à cet effet, selon le cas;

c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention;

d) Recommander à la Réunion des Parties de prendre les mesures énumérées au paragraphe 42 ci-dessous.

42. Après examen du rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, la Réunion des Parties à la Convention peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause, du type, de l'ampleur et de la fréquence des difficultés d'application et/ou des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Prendre les mesures visées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 41;

b) Recommander aux Parties de fournir une aide financière et technique, de mettre en place une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités et de faciliter le transfert de technologie;

c) Fournir une aide financière et mettre en place une assistance technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, sous réserve que le financement nécessaire soit approuvé, y compris, le cas échéant, en sollicitant l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents;

d) Publier un exposé des sujets de préoccupation;

e) Publier une déclaration établissant le non-respect des dispositions;

- f) Formuler une mise en garde;
 - g) Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention; ou
 - h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée.
43. Le Comité suit les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 41 et 42 ci-dessus.

XII. Rapports du Comité à la Réunion des Parties à la Convention

44. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il estime opportunes. Il dresse une liste des informations qu'il a reçues et communique les arguments sur lesquels reposent ses décisions. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard quinze semaines avant la tenue de la Réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

XIII. Rapport entre la procédure de règlement des différends et la procédure d'application

45. La présente procédure visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention est sans préjudice de l'article 22 de la Convention, relatif au règlement des différends.

XIV. Renforcement des synergies

46. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure et les procédures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, et en particulier du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention, le Comité peut décider de se mettre en relation, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords et faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties, en lui soumettant éventuellement des recommandations. Le Comité peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.

47. Le Comité peut transmettre des informations aux secrétariats d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement pour examen, conformément à leurs procédures applicables pour faciliter et appuyer l'application et le respect. Le Comité peut inviter, pour consultation, des membres d'autres comités s'occupant de questions liées à celles dont il est saisi.

Annexe II

Grandes lignes du règlement intérieur du Comité d'application

I. Champ d'application des grandes lignes du règlement intérieur

1. Conformément à la décision ... de la Réunion des Parties, les activités du Comité d'application sont régies par les présentes grandes lignes du règlement intérieur jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties, à sa prochaine session ou à une session ultérieure, du règlement intérieur sur proposition du Comité. Celui-ci présente une proposition en vue de l'adoption de son règlement intérieur, fondée sur la décision ... de la Réunion des Parties, l'annexe I du présent document, le règlement intérieur de la Réunion des Parties et les présentes grandes lignes, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces dernières.
2. Les présentes grandes lignes du règlement intérieur s'appliquent à toute réunion et à tout débat conduit par le Comité et doivent être interprétées en rapport avec la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures telle qu'elle figure à l'annexe I du présent document.
3. En cas de conflit entre une disposition de ces grandes lignes et une disposition de la Convention ou de l'annexe I, les dispositions de la Convention ou de l'annexe I prévalent.

II. Composition du Comité

4. Chaque membre du Comité siège à titre personnel et, pour tout ce qui touche aux questions dont le Comité est saisi, exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité, et évite tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
5. Un membre du Comité dans l'incapacité d'assister à l'une de ses réunions n'est pas habilité à désigner un remplaçant.
6. Si un membre démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou de s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut faire des propositions au Bureau en vue de désigner un nouveau membre pour le reste du mandat.
7. Le Comité élit ses propres présidents et vice-président pour un mandat. Ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le président et le vice-président peuvent être réélus. Si un membre du Bureau démissionne en cours de mandat ou se trouve dans l'incapacité de mener celui-ci à terme, le Comité élit un successeur jusqu'à la fin du mandat. Aucun membre du Bureau n'accomplit plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

III. Conflit d'intérêts

8. Conformément au paragraphe 13 de l'annexe I, chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il en informe le Comité avant l'examen de la question considérée ou dès qu'il en a connaissance.

9. Si le Comité apprend d'une autre manière qu'un de ses membres est confronté à un éventuel conflit d'intérêts, il se saisit de la question et tranche. Le fait d'être ressortissant de l'État pour lequel l'application de la Convention doit être examinée n'est pas considéré en soi comme un conflit d'intérêts.

10. Si le Comité a constaté qu'un membre se trouvait confronté à un conflit d'intérêts, ce membre n'assiste pas aux parties des réunions au cours desquelles est examiné le cas en question.

11. Les membres du Comité ne peuvent pas représenter des gouvernements ou des organisations aux réunions d'autres organes créés en vertu de la Convention, à l'exception des réunions d'experts techniques (équipes spéciales, par exemple).

12. Les membres du Comité peuvent accepter l'invitation qui leur serait faite de présenter le mécanisme destiné à faciliter l'application de la Convention à l'occasion de réunions telles que des conférences et des ateliers.

IV. Tenue des réunions et prise de décisions

13. Le Président peut déclarer ouverte une réunion du Comité, permettre que des débats aient lieu et que des décisions soient prises si au moins cinq des membres du Comité sont présents.

14. Compte tenu de la taille du Comité, l'objectif est que tous les membres soient présents à chacune de ses réunions.

15. Conformément au paragraphe 12 de l'annexe I, le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions par consensus. Si tous les efforts demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants ou par une majorité de cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

16. Conformément au paragraphe 11 de l'annexe I, le Comité peut, le cas échéant, mener certaines de ses activités en recourant aux moyens de communication électroniques.

17. À la fin de chaque réunion, le Comité fixe pour ses deux réunions suivantes des dates provisoires qui sont annoncées sur le site Web de la Convention et indiquées dans le rapport.

V. Présence du public et participation d'observateurs

18. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe I, les réunions du Comité sont publiques sauf si le Comité en décide autrement.

19. Seuls les membres du Comité peuvent participer aux parties de la réunion au cours desquelles sont élaborées et adoptées des conclusions et des mesures, sous réserve du paragraphe 10 du présent règlement.

20. Une séance ou partie de séance se déroule en privé lorsque le Comité juge nécessaire de garantir la confidentialité de l'information, conformément aux paragraphes 32 à 35 de l'annexe I.

21. Les réunions du Comité doivent être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement. Les observateurs doivent s'inscrire auprès du secrétariat avant la réunion, mais au plus tard deux semaines avant qu'elle ne commence.

VI. Publicité des réunions et documentation

22. L'ordre du jour provisoire et le rapport des réunions du Comité, accompagnés des documents officiels correspondants, doivent être rendus publics sur le site Web de la Convention, sans préjudice des règles sur la confidentialité énoncées aux paragraphes 32 à 34 et 36 de l'annexe I.

23. Les documents de travail établis par le secrétariat ou par des membres du Comité ne devraient pas être rendus publics à moins que le Comité n'en décide autrement.

24. Sans préjudice des règles sur la confidentialité énoncées aux paragraphes 32 à 34 de l'annexe I, des informations essentielles concernant une demande de conseil, une communication ou une initiative du Comité doivent être mises à la disposition du public sur le site Web.

25. Les décisions et les recommandations du Comité et toute décision en la matière de la Réunion des Parties sont affichées sur le site Web.

VII. Collecte d'informations

26. L'acquisition d'informations exactes et plus détaillées, au titre des paragraphes 30 et 31 de l'annexe I, selon les besoins, se fait de manière pragmatique et économique, en tenant compte des contraintes de temps et de budget. Par conséquent, le Comité recourt à des moyens de collecte d'informations facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux avant de faire appel à des moyens plus complexes et coûteux.

27. Le Comité peut décider de déléguer au secrétariat la collecte d'informations par des moyens facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux. Ces informations peuvent provenir d'ouvrages techniques, d'Internet ou d'organisations internationales présentes sur le territoire de la Partie concernée.

28. Le Comité peut rechercher et demander des informations:

- a) Du domaine public;
- b) Dont les membres du Comité ou le secrétariat ont connaissance;
- c) Après d'une Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une communication est adressée ou une initiative est prise par le Comité, ou qui sollicite elle-même un conseil ou adresse une communication, ainsi qu'après d'un membre du public qui communique une information au Comité, au titre du paragraphe 28 de l'annexe I;
- d) Après d'une autre Partie;
- e) Après d'experts et de conseillers, de gouvernements, de milieux universitaires, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales.

29. Les informations non sollicitées provenant des mêmes sources peuvent être prises en compte par le Comité si celui-ci le juge bon. Conformément au paragraphe 44 de l'annexe I, le Comité, avec l'aide du secrétariat, garde une trace des informations qui lui sont communiquées, à l'exception de celles manifestement dénuées d'intérêt.

30. Lorsqu'il utilise les informations recueillies, le Comité tient compte de la fiabilité de la source ainsi que des intérêts et des motivations de celui ou celle qui l'a fournie.
